TRIBUNAL DE COMMERCE

10252

TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE

Société anonyme au capital de F. 19.000.000
Siège social : 9 chaussée Jules César, OSNY - 95526 CERGY PONTOISE
RCS PONTOISE B 354 088 544 (97 B 00020)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 OCTOBRE 2001

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mil un, le trente octobre à onze heures trente, les actionnaires de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée lors de leur entrée en séance.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil ès-qualité, Jean MERAFINA.
Yvonne SOYÉ et Wilfried MERAFINA, les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.
Le bureau ainsi composé se complète en désignant comme secrétaire Josette MERAFINA.

Les Commissaires aux comptes de la société, Alain FAUQUET et la société ERNST & YOUNG AUDIT, convoqués en application de l'article L. 225-238 du nouveau Code de commerce, par lettres recommandées avec accusé de réception, se sont excusés de ne pouvoir assister à la réunion.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau soussignés permet de constater que sont présents ou représentés six actionnaires, qu'ils possèdent ensemble 18.999 actions ayant droit de vote, soit plus du tiers des titres composant le capital social.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- les registres de procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et d'assemblées générales,
- la liste des actionnaires et la feuille de présence qui précise si y sont annexés des formulaires de vote par correspondance ou par procuration d'actionnaires absents,
- la liste des dirigeants et administrateurs de la société,
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- les copies et les avis de réception des convocations adressées aux Commissaires aux Comptes,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'assemblée,
- le projet de statuts modifiés.

Le Président déclare qu'à compter de la convocation, tous les documents ci-dessus énoncés ont été tenus à la disposition des actionnaires au lieu du siège social, qu'ainsi les associés ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.
L'assemblée lui en donne acte.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale extraordinaire est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- conversion du capital en euros,
- augmentation du capital social d'un montant de €. 143.468,67 par incorporation de réserves et augmentation de la valeur nominale,
- modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- vote sur le principe de réaliser une augmentation du capital social réservée aux salariés de la société dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail,
- modification de l'article 19 des statuts en vue de le mettre à jour avec la codification de la loi du 24.07.1966 sur les sociétés commerciales,
- modification des articles 11, 13 et 14 des statuts en application de la loi du 15 mai 2001 dite "N.R.E.",
- pouvoirs pour formalités,
- questions diverses.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Enfin, le Président demande aux actionnaires s'ils souhaitent poser des questions, recevoir des explications complémentaires et déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, qui ne présentent pas le caractère de débats nécessitant leur retranscription de l'avis unanime des actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à F. 19.000.000 pour 19.000 actions de F. 1.000 de valeur nominale, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à F. 6,55957.

Le capital social ressort à €. 2.896.531,33 pour 19.000 actions de €. 152,449017... chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Afin d'arrondir le montant du capital social en euros, l'assemblée générale décide de l'augmenter d'une somme de cent quarante trois mille quatre cent soixante huit euros soixante sept (€. 143.468,67), correspondant à F. 941.092,78, pour le porter à trois millions quarante mille euros (€. 3.040.000).

L'assemblée générale décide de réaliser cette augmentation de capital par incorporation de pareille somme de €. 143.468,67 prélevée sur le compte "Autres Réserves" qui se trouve ainsi ramené à un solde de F. 1.269.722,34, et par augmentation de la valeur nominale de chaque action qui passe à €. 160.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts dont la nouvelle rédaction devient :

"ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société lors de sa constitution, une somme en numéraire de cinq cent mille francs, ci F. 500.000, soit €. 76.224,51

l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 1995 a augmenté le capital d'une somme de quatre millions cinq cent mille francs, ci F. 4.500.000, soit €. 686.020,58 par incorporation de réserves

l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2000 a augmenté le capital d'une somme de quatorze millions de francs, ci F. 14.000.000,soit €. 2.134.286,24 par apport en numéraire

l'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2001 a décidé de convertir en euros le capital, alors égal à dix-neuf millions de francs, ci
F. 19.000.000
soit deux millions huit cent quatre vingt seize mille cinq cent trente et un euros trente trois, ci €. 2.896.531,33

la même assemblée générale du 30 octobre 2001 a augmenté le capital d'une somme de cent quarante trois mille quatre cent soixante huit euros soixante sept, ci €. 143.468,67 par incorporation de réserves.

Total trois millions quarante mille euros, ci *€. 3.040.000,00"*

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de trois millions quarante mille euros (€. 3.040.000). Il est divisé en dix-neuf mille (19.000) actions de cent soixante euros (€. 160) chacune d'une seule catégorie, libérées intégralement."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, connaissance prise des dispositions de l'article L. 225-129 du nouveau Code de commerce modifiées par la loi du 19 février 2001 sur l'Epargne salariale, donne son accord au principe de réaliser une augmentation de capital, réservée aux salariés de la société, à effectuer dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est **rejetée** à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Dans la mesure où le principe de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés est décidé, l'assemblée générale demande au conseil d'administration d'en préparer les montants et modalités à soumettre à une prochaine assemblée générale extraordinaire qui devra se réunir dans le délai maximal d'un mois à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est **rejetée** à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de profiter de la présente assemblée générale extraordinaire pour apporter aux statuts de la société les modifications nécessaires en vue de les mettre à jour avec la codification de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Ces modifications ne concernent que l'article 19 des statuts relatifs à la LIQUIDATION, savoir :

- les articles 401 à 418 de la loi sont devenus les articles L. 237-14 à L. 237-31 du nouveau Code de commerce,

- l'article 411 de la loi est devenu l'article L. 237-23 du nouveau Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier les statuts en application de la loi n° 2001.420 du 15 mai 2001 dite loi "N.R.E." pour introduire dans les statuts le nouveau mode d'organisation de la direction des sociétés anonymes à conseil d'administration.

L'assemblée générale décide de modifier en conséquence les articles 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION, 13 - POUVOIRS DU CONSEIL, et 14 - DIRECTION GENERALE des statuts, de la façon suivante :

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le premier paragraphe est modifié comme suit :

"1° - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et dix-huit au plus."

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL

son contenu devient :

"Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribué aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles."

L'article 14 est rédigé ainsi :

"ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTION GENERALE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 70 ans.

1 Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2 Directeur général

a) Nomination - Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de soixante dix ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

b) *Pouvoirs*

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 *Directeurs généraux délégués*

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à deux.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement des formalités au Greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à douze heures cinquante.

De tout ce que dessus, il résulte le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres du bureau.

Jean MERAFINA

Josette MERAFINA

Yvonne SOYÉ

Wilfried MERAFINA

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PONTOISE OUEST
Le .-7. DEC. 2001 . . .
Bord. 685 Case 7 . Folio 37 Volume M
REÇU
- Dt DE TIMBRE Six Cent. quarante francs
- Dt D'ENREGt Mille cinq cent francs
PENALITES: Cent soixante et un francs
Pour le Receveur Divisionnaire

Mme Marie-Hélène PHILIPPE
Contrôleur des Impôts

TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE

Société anonyme au capital de €. 3.040.000
Siège social : 9 chaussée Jules César, OSNY - 95526 CERGY PONTOISE
RCS PONTOISE B 354 088 544 (97 B 00020)

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 OCTOBRE 2001

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mil un, le trente octobre à quatorze heures, les membres du Conseil d'Administration de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE se sont réunis au siège social sur convocation de leur Président.

Ont été convoqués à la réunion :

- Jean MERAFINA, Président du Conseil,
- Josette MERAFINA, administrateur,
- Wilfried MERAFINA, administrateur,

seuls membres du Conseil d'Administration.

Le registre de présence a été émargé par les membres du Conseil lors de leur entrée en séance, et permet de constater que sont présents trois administrateurs.

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de plus de la moitié des administrateurs, peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Jean MERAFINA, Président ès-qualité, assisté de Josette MERAFINA, en qualité de secrétaire.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte essentiellement sur l'organisation de la direction générale de la société, selon les nouvelles dispositions légales et statutaires, les statuts sociaux laissant le choix au conseil d'administration de confier à la même personne les rôles de Président du conseil d'administration et de directeur général de la société, ou de les attribuer à deux personnes différentes.

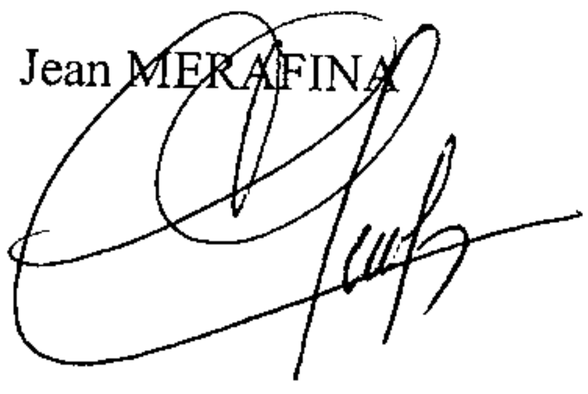
Après en avoir délibéré, les administrateurs optent pour le maintien du cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général à une seule et même personne pour la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE. Ils confirment à l'unanimité le mandat de président du conseil d'administration confié à Monsieur Jean MERAFINA lors de leur réunion du 27 juin 2001 et décident que Monsieur Jean MERAFINA continuera à assurer la direction générale de la société avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il continuera à représenter la société dans ses rapports avec les tiers.

Ils rappellent et confirment que son mandat expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui clôturera le 31 décembre 2006.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quatorze heures vingt.

De tout ce que dessus, il résulte le présent procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Jean MERAFINA



Josette MERAFINA



TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE

Société anonyme au capital de €. 3.040.000
Siège social : 9 chaussée Jules César, OSNY - 95526 CERGY PONTOISE

RCS PONTOISE B 354 088 544 (97 B 00020)

STATUTS

MIS A JOUR AU

30 OCTOBRE 2001

ARTICLE 1er - FORME

La société est de forme anonyme.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet exclusif de mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, des salariés, qu'en fonction d'une qualification convenue elle embauche et rémunère à cet effet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination

"TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE"

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé 9 chaussée Jules César, OSNY - 95526 CERGY PONTOISE.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société lors de sa constitution, une somme
en numéraire de cinq cent mille francs, ci F. 500.000, soit €. 76.224,51

l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre
1995 a augmenté le capital d'une somme de quatre millions
cinq cent mille francs, ci F. 4.500.000, soit €. 686.020,58
par incorporation de réserves

l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2000
a augmenté le capital d'une somme de quatorze
millions de francs, ci F. 14.000.000,soit €. 2.134.286,24
par apport en numéraire

l'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2001
a décidé de convertir en euros le capital, alors égal à
dix-neuf millions de francs, ci F. 19.000.000
soit deux millions huit cent quatre vingt seize mille cinq cent
trente et un euros trente trois, ci €. 2.896.531,33

la même assemblée générale du 30 octobre 2001 a augmenté
le capital d'une somme de cent quarante trois mille quatre
cent soixante huit euros soixante sept, ci €. 143.468,67
par incorporation de réserves.

Total trois millions quarante mille euros, ci €. 3.040.000,00

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois millions quarante mille euros (€. 3.040.000).

Il est divisé en dix-neuf mille (19.000) actions de cent soixante euros (€. 160) chacune d'une seule catégorie, libérées intégralement.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

1° - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1° - Les actions sont négociables dans les conditions prévues à l'article 10bis ci- après.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

3° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 10BIS - CLAUSE D'AGREMENT

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant du cédant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1°- En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce on non à son projet de cession.

2° - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4° - Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6 ci-après.

5° - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7° - La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8° - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait eu lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9° - La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10° - En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1 ci-dessus.



A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2 et 4 ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et dix-huit au plus.

2° - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'UNE action.

3° - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4° - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 70 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1° - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2° - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribué aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 70 ans.

1° - Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2° - Directeur général

a) Nomination - Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de soixante dix ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

b) Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3° - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à deux.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3° - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 17 - EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale commence le ler janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du nouveau Code de commerce ne seront pas applicables.

2° - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du nouveau Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 20 - CONTESTATION

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

FIN DES STATUTS